

N° 8188

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

Luxembourg, le 28 mars 2023

La Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 1993, en vue des préparatifs de *Luxembourg, Capitale européenne de la Culture 1995*, la transformation de l'ancien Casino Bourgeois en un lieu d'exposition fut réalisée et treize salles d'exposition ont été aménagées dans le bâtiment existant.

C'est en mars 1996, trois mois après la fin de l'année culturelle à Luxembourg en 1995, que le Casino Luxembourg est devenu ce qu'il est aujourd'hui : le premier et unique Forum d'art contemporain au Grand-Duché de Luxembourg dont le but est de présenter la création contemporaine afin d'en souligner la diversité et la complexité. Dès ses débuts, le Casino Luxembourg a amorcé le changement du musée conteneur d'objets renommés de valeur artistique et/ou culturelle en un lieu de production, de création et d'expérimentation artistiques et de médiation. La dénomination de « forum » a permis de mettre l'accent sur l'ouverture du lieu et la volonté d'y accueillir des formes de création contemporaine très variées, ceci afin de les faire dialoguer entre-elles, mais aussi avec le public. Plus qu'un lieu de monstration, le Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain s'est voulu dès le départ être un lieu d'échange et de rencontre.

Déjà au moment de sa création, le Casino Luxembourg s'est fixé comme objectif de s'établir en tant qu'institution d'envergure internationale. Poussé par cette ambition et grâce à des expositions et collaborations pertinentes, il a réussi à se positionner, dès ses premiers projets – dont, avant tout, Manifesta 2 en 1998 –, au rang international et à être reconnu pour son axe novateur et son approche expérimentale. Grâce au Casino Luxembourg, le Luxembourg s'est installé sur la carte mondiale de l'art contemporain, entraînant de par sa visibilité et son engouement partagé, une ouverture pour les artistes luxembourgeois au plan international.

Le Casino Luxembourg en tant que première institution de ce type dans le nouveau paysage culturel du Luxembourg des années 1990 a ouvert la voie à l'art contemporain et a largement contribué à son rayonnement, créant une demande tant de la part des artistes que du public.

Le nom de « Casino » se réfère à une époque où le terme désignait un lieu de rencontre – exactement ce que se propose d'être un forum d'art. En 2016, à l'occasion des 20 ans d'existence du forum d'art contemporain, les espaces ont été remaniés de sorte à doter le Casino Luxembourg d'un rez-de-chaussée plus convivial et accueillant encore, correspondant plus aux besoins et aux attentes du public contemporain. Désormais un café-restaurant est implanté dans l'ancien salon St Hubert, permettant au public de prolonger sa visite.

En 2021, le Casino Luxembourg reprend, à la demande du ministère de la Culture, les anciens locaux de la galerie *Konschthaus Beim Engel* pour y installer le Casino Display. En l'absence d'une école d'art au Luxembourg, le nouvel espace se veut une plateforme d'orientation, d'échange, de travail et de recherche avec pour but la promotion et le soutien de la très jeune création.

Depuis, le Casino Display a établi des partenariats avec des écoles d'art (de la Grande-Région mais aussi au niveau international) de sorte à renforcer les liens avec le milieu de l'enseignement artistique supérieur et d'être en contact permanent avec les étudiants en art et les enseignants de ces établissements.

La notion de recherche artistique est désormais le point principal du programme du Casino Display. Celui-ci est constitué de différentes plateformes de recherche et d'expérimentation dont une résidence d'artiste.

Après vingt-cinq ans d'existence, le Casino Luxembourg est aujourd'hui une référence incontestable, un lieu incontournable dont le programme est suivi et apprécié par les professionnel/le/s et amateur/riche/s d'art contemporain nationaux autant qu'internationaux. L'association a largement fait ses preuves et est un élément incontournable dans l'écosystème luxembourgeois des arts visuels et de la création contemporaine. Avec un budget somme toute modeste (2.695.444 € en 2022) et, avec 15,25 ETP, une équipe relativement petite pour la gestion de deux lieux, Casino Luxembourg propose une programmation riche et variée, mélangeant les genres, voire même disciplines, et accompagnant ses expositions de publications, visites guidées, conférences, tables rondes, workshops, etc. ainsi qu'un programme de médiation permettant à tout public la bonne compréhension et l'appréciation de la création contemporaine sous tous ses aspects.

La recommandation n° 12 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang ») prévoit d'ailleurs une réflexion sur les formes juridiques et le fonctionnement des institutions culturelles du secteur conventionné.

D'un point de vue juridique, financier et organisationnel le changement de forme juridique en établissement public se justifie à plusieurs égards :

- l'association sans but lucratif actuelle remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public,
- le conseil d'administration est constitué, entre autres, de représentants de l'État,
- la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

D'ailleurs un rapport rédigé en 2008 par la Cour des comptes sur demande de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au sujet des associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture vient à la conclusion que les associations sans but lucratif Casino Luxembourg et Carré Rotondes devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Au regard de ce qui précède (notamment des missions de service public et de la dotation financière de l'État), la forme juridique de l'établissement public paraît également adaptée car elle permet d'exercer une tutelle étatique de façon plus claire et efficace :

- la tutelle du ministre est inscrite dans la loi,
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au ministre de tutelle (p.ex. politique générale, programmes d'investissements, engagement et licenciement du directeur,...),
- certaines décisions doivent être soumises pour approbation au Conseil de gouvernement (p.ex. approbation des comptes de fin d'exercice, emprunts et garanties,...),
- l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Au final, la forme d'établissement public permet une assise légale plus solide, une gestion plus efficace et plus professionnelle au regard des missions de service public et de la participation financière étatique.

Transformer l'actuelle association sans but lucratif en un établissement public permettra de reconnaître sa mission publique spécifique, de pérenniser sa fonction de forum d'art et de lieu d'expérimentation en arts visuels ainsi que de professionnaliser sa structure encore davantage.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'établissement est doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative et bénéficie de la liberté artistique.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions :

- a) de faire figure de centre de création, d'expérimentation et de discussion au niveau national dans le domaine des arts visuels et de la création contemporaine ;
- b) de promouvoir la création artistique au Luxembourg par un programme artistique et culturel de qualité et par un dispositif d'accompagnement et de suivi d'acteurs culturels professionnels et en cours de professionnalisation avec un accent particulier sur les protagonistes de la scène émergente ;
- c) de promouvoir la création artistique du Luxembourg au niveau national ainsi qu'au niveau international, notamment à travers des collaborations et des coproductions institutionnelles et des partenariats avec des écoles d'art ;
- d) d'être un lieu de création, d'expérimentation, de production et de représentation d'œuvres d'art contemporain et de projets culturels et socioculturels de qualité ;
- e) de présenter un programme artistique, culturel et socioculturel d'intérêt général de création, d'expérimentation, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale dans le domaine de l'art contemporain ;

- f) d'organiser des expositions et conférences, en suscitant des échanges artistiques;
- g) d'organiser des manifestations culturelles, socioculturelles et pédagogiques en rapport avec le programme ;
- h) d'organiser des activités éducatives et pédagogiques en rapport avec le programme et de développer les publics;
- i) d'assurer la médiation de tous les projets réalisés afin de les rendre accessibles à tout public ;
- j) de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits;
- k) de gérer un fonds documentaire thématique et la réalisation d'archives iconographiques, sonores, audiovisuels et informatiques en rapport avec les activités de l'établissement ;
- l) de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à disposition par l'État.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'État ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

Art. 3. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont cinq membres représentant l'État et quatre personnalités du monde culturel ou associatif reconnues pour leurs compétences.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois à son terme.

(5) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre:

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant ;
- 3° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;

- 4° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 5° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 6° les conventions à conclure avec l'État ;
- 7° les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(3) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- b) les emprunts et les garanties à contracter.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 6. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Le directeur est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 7. (1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8. (1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Art. 9. L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et l'établissement ;
- 2° des revenus d'exploitation et de manifestations ;
- 3° des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir ;
- 4° des dons et legs en espèces et en nature ;
- 5° des emprunts ;
- 6° des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 10. (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Avant le premier mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° À l'article 112, alinéa 1^{er}, le numéro 1 est complété par cinq tirets nouveaux, libellés comme suit :

- « – au Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain,
- à l'Espace culturel des Rotondes,
- à Trois C-L – Maison pour la Danse,
- au Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
- au Théâtre National du Luxembourg »;

2° À l'article 150, le point final est remplacé par une virgule et les termes « le Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, l'Espace culturel des Rotondes, Trois C-L – Maison pour la Danse, le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Théâtre National du Luxembourg. » sont insérés.

Art. 13. À l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, les termes, précédés d'une virgule, « des établissements publics sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions » sont insérés entre les termes « instituts culturels de l'Etat, » et les termes «, des bibliothèques et musées communaux ».

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », créé par la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » (à l'exception des dispositions ayant trait au régime d'aides financières).

L'organisation et le fonctionnement du futur établissement public s'inspirent également de ceux d'autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions (Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, Centre de Musiques Amplifiées, Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte).

Ad article 1

Cet article porte création de l'établissement public dénommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain », ci-après « établissement ». L'article détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public et précise expressément que dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'établissement bénéficie de la liberté artistique. En effet, il est entendu que l'établissement dispose d'une indépendance totale en ce qui concerne sa programmation artistique.

Ad article 2

Cet article énumère les missions qui incombent à l'établissement. Les missions proposées tiennent compte des missions résultant de l'objet social de l'actuelle association sans but lucratif qui seront désormais assumées par l'établissement.

Ad article 3

L'article établit la structure traditionnelle d'un conseil d'administration d'un établissement public en prévoyant sa composition, les incompatibilités, le mode de nomination des membres, la

représentation équitable des sexes ainsi que les dispositions quant à la durée et la fin du mandat. Cet article indique le mode de désignation du président, du vice-président et du secrétaire administratif ainsi que la possibilité d'adjonction d'experts. Le conseil d'administration est composé de représentants des différents ministères et de représentants de la société civile choisis en raison de leurs compétences en matière de culture ou de gestion d'entreprise.

Ad article 4

L'article dont objet énumère les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Il précise les décisions soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du Conseil de gouvernement.

Ad article 5

L'article règle le mode fonctionnement du conseil d'administration. Il ne présente pas de particularités par rapport aux textes de loi relatifs à d'autres établissements publics luxembourgeois.

Ad article 6

L'article 6 précise le statut, les modalités de nomination et les attributions du directeur qui est en charge de la gestion courante de l'établissement.

Ad article 7

L'article détermine l'application du statut de droit privé au personnel de l'établissement. Il ne soulève pas d'observations particulières.

Ad article 8

À l'instar de l'article 19 de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », cet article prévoit que les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance. Par indicateur de performance, on entend un facteur quantitatif et qualitatif permettant de répondre à la question de savoir si les critères d'efficacité, d'efficience et d'économicité ont été respectés. Le conseil d'administration rend annuellement compte de l'exécution de la convention au ministre de tutelle.

Ad article 9

L'article renseigne sur les différentes ressources dont l'établissement peut disposer.

Ad article 10

Les dispositions de cet article reflètent les règles classiques d'un établissement public luxembourgeois en matière de tenue et contrôle de la comptabilité et en matière de décharge. Ces dispositions ont été reprises de textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics. Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration.

Ad article 11

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 12

Cet article présente les modifications apportées à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sur base des dispositions des articles 11 et 12.

La liste à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi précitée est complétée par l'établissement public Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain et les établissements publics Espace culturel des Rotondes, Trois C-L – Maison pour la Danse, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean et Théâtre National du Luxembourg (dont la création est prévue par des projets de loi séparés), afin que les dons en espèces reçus par eux soient conçus comme des dépenses spéciales.

L'ajout de ces établissements à l'article 150 de la loi précitée leur permet de demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Ad article 13

La liste des organismes pour le compte desquels le Fonds culturel national peut recevoir des dons en espèces ou en nature est complétée par les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Sont ainsi visés les établissements publics suivants : Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, Centre de Musiques Amplifiées, Espace culturel des Rotondes, Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, Trois C-L – Maison pour la Danse, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et Théâtre National du Luxembourg.

Ad articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le présent projet de loi prévoit l'attribution d'indemnités mensuelles et de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'établissement public Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain. Les montants de ces indemnités et jetons de présence seront fixés par un règlement grand-ducal.

Ces frais sont à la charge de l'établissement public et seront inclus dans la dotation annuelle de l'État (article budgétaire 02.0.33.042 actuellement consacré à l'association sans but lucratif Casino) au profit de l'établissement public déterminée par la voie d'une convention pluriannuelle.

Étant donné que le budget pluriannuel 2022-2025 ne tient pas compte de ces dépenses, les indemnités et jetons de présence nécessitent un financement supplémentaire.

À titre d'illustration, le tableau récapitulatif reproduit ci-dessous présente un aperçu du coût prévisionnel des indemnités et jetons de présence:

Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain

Jetons de présence et indemnités

<i>Conseil d'administration (9 personnes)</i>	<i>Indemnité annuelle</i>	<i>Jetons de présence (4 séances/an)</i>
Président (400 € / mois + 25 € par séance)	4.800,00 €	100,00 €
Vice-Président (300 € /mois + 25 € par séance)	3.600,00 €	100,00 €
Autres membres (200 €/mois + 25 € par séance)	16.800,00 €	700,00 €
TOTAL	<i>25.200,00 €</i>	<i>900,00 €</i>
		26.100,00 €

Abstraction faite de ces dépenses, le projet de loi n'a pas d'impact budgétaire.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu (extrait)

Art. 112.

(1) Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 3, de l'article 109:

1. les dons en espèces

- à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que la dotation initiale en espèces apportée par le fondateur à une fondation visée par le présent article;
- aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils;
- au Centre hospitalier de Luxembourg;
- aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération du développement;
- ...
- au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
- au Parc Hosingen ;
- ...
- à l'établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique »;
- au Fonds national de la recherche;
- au Centre national sportif et culturel;
- au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster;
- au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe;
- à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte;
- à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg;
- au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation;
- au Centre de Musiques Amplifiées;
- à l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord » ;
- à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ;
- à l'établissement public « Laboratoire national de santé » ;
- au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology ;
- au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health ;
- au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ;
- au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, exception faite des dons lui parvenant de la part d'organismes à caractère collectif ;
- à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours »
- au Fonds de relance et de solidarité
- **au Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain,**
- **à l'Espace culturel des Rotondes,**
- **à Trois C-L – Maison pour la Danse,**
- **au Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,**
- **au Théâtre National du Luxembourg**

ainsi qu'aux organismes et organisations non gouvernementales similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association Européenne de Libre Échange ;

(...)

Art. 150.

Peuvent demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, le service des habitations à bon marché, les établissements de bienfaisance et les œuvres philanthropiques reconnus, les fondations faites dans l'intérêt de l'enseignement, les caisses de maladie, l'établissement des assurances sociales et les autres caisses publiques de pension, les sociétés de secours mutuels et d'épargne reconnues, les caisses de crédit agricole et professionnel, la société nationale de crédit et d'investissement, le fonds culturel national, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, Kultur | lx – Arts Council Luxembourg, **le Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain, l'Espace culturel des Rotondes, Trois C-L – Maison pour la Danse, le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Théâtre National du Luxembourg.**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck / Chris Backes
Téléphone :	247-86610
Courriel :	sj@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain » lequel aura pour mission de poursuivre les activités et missions ayant un caractère de service public de l'association sans but lucratif du même nom sous un statut de droit public.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	27/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Casino Luxembourg a.s.b.l.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? n.a.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : n.a.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : n.a.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

